

INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT
ET AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE STATIONNEMENT
180 Bd Danton

000794
PUBLIÉ LE 28 MAI 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 18 mai 2026 formulée par l'entreprise Provence Toiture sise 1050 Chemin du Milieu 13930 Aureille concernant des opérations de réfection de toiture,

VU l'arrêté municipal N°31/2016 du 08 janvier 2016 portant sur l'interdiction d'arrêt et de stationnement en agglomération en dehors des espaces matérialisés à cet effet,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de réfection de toiture, le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de celui du pétitionnaire, est provisoirement interdit sur une (1) emplacement et un monte charge est également autorisé sur le trottoir au droit du chantier N°180 Bd Danton :

Le 01^{er} juin 2026

(La circulation des piétons sera déviées sur le trottoir d'en face)

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction, visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – Sous la directive des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction, de l'autorisation seront mises en place par le pétitionnaire, 8 jours avant le début des opérations. Et de la signalisation de la circulation des piétons sera déviées le jour j.

ARTICLE 4 –Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 5,00€ par emplacement et par jour et de 20,00€ par jour et par véhicule pour le stationnement sur le trottoir .Frais de dossier : 5€/ dossier

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SALON, le
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Adjoint au Maire

